

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY-SUR-LA-LYS**

**DECISION RELATIVE AU BALAYAGE DES CANIVEAUX
DANS LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES
A SAILLY-SUR-LA-LYS**

Le Maire de SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-12 du 20 mai 2020 étendant la délégation de pouvoir au Maire à toutes les décisions en matière de marchés publics quel que soit leur montant ;

Considérant qu'il est nécessaire de missionner un prestataire dans le cadre du balayage des caniveaux de la commune ;

Vu la proposition tarifaire présentée par la société CARON BALAYAGE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : est signé avec la société CARON BALAYAGE (sise 47 rue de la Gare, 59181 STEENWERCK) un devis pour un montant total de 4 350,19 TTC ;

ARTICLE 2 la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le **27 JUL. 2022**

DEC2022_92

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

